

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-07
Du 13 mars 2024**

portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la Société DAUPHINÉ COMPOST pour son site implanté sur la commune de La Côte-Saint-André (38260)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société DAUPHINÉ COMPOST au sein de son établissement situé sur la commune de La Côte-Saint-André, et notamment le récépissé de déclaration n°29029 du 3 février 2006, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011188-0049 du 7 juillet 2011, n°2015 du 6 novembre 2015 et les données acte du 31 mai 2016 et du 6 mai 2020 actant le régime de l'enregistrement du site ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société DAUPHINÉ COMPOST relatif à l'augmentation du tonnage annuel traité, d'un agrandissement de la plateforme de déchets verts non broyés et d'une modification de la gestion des eaux sur le site, reçu le 12 avril 2023 et complété le 31 juillet 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 février 2024 ;

Considérant le courriel du 29 février 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courrier du 4 mars 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les modifications organisationnelles entraînent la suppression du bassin de lagunage type rhizofiltre servant de mode de traitement et d'élimination des lixiviats ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles que proposées dans le dossier de porter à connaissance, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement, indispensables à la protection des intérêts visés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DAUPHINÉ COMPOST pour son site de La Côte-Saint-André, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ,

Arrête

Article 1 : La société DAUPHINÉ COMPOST (SIRET n°490 074 069 00017) dont le siège social est situé 54 chemin de la Colle – 38260 La Côte-Saint-André est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées :

Le tableau des activités présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011188-0049 du 7 juillet 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Classement
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2.Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b)La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Compostage de : - boues de stations d'épuration des eaux (urbaines, d'industries agroalimentaires) - biodéchets triés à la source - déchets verts en mélange avec des structurants (déchets verts broyés ou non et refus de criblage) Volume annuel maximal : 23600 t/an Soit un tonnage moyen journalier global de 64,6 t/j	2780-2-b	E
Fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Stockage de compost autre que celui sur le site : Volume stocké supérieur à : 200 m ³	2171	D

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son dossier de porter à connaissance du 12 avril 2023, complété le 31 juillet 2023.

Article 4 :

Les dispositions et les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 6 novembre 2015 relatif à l'équipement de la plateforme de compostage de La Côte-Saint-André d'un système d'épuration biologique de type « lagunage rhizofiltre » sont abrogées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que cet emplacement de traitement de lixiviats soit remis dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avant le réaménagement de l'installation.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Côte-Saint-André et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Côte-Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Côte-Saint-André sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAUPHINÉ COMPOST.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

signé : Jean-Luc DELRIEUX